

**CONVENTION TERRITORIALE ENTRE
LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE**

ET

LES COMMUNAUTES DE COMMUNES :

- **DES TERRES D'APCHER MARGERIDE AUBRAC**
 - **DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC**
 - **DU GEVAUDAN**
 - **AUBRAC LOT CAUSSES TARN**

2021-2026

Cette convention est passée entre les parties suivantes :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère, établissement public régi par la loi MAPTAM du 27 Janvier 2014, ci-après nommé PETR et représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul POURQUIER,

D'une part,

La Communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, ci-après nommée CC TAMA et représentée par son Président, Monsieur Christophe GACHE,

La Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac, ci-après nommée CC HTA et représentée par son Président, Monsieur Alain ASTRUC,

La Communauté de communes du Gévaudan, ci-après nommée CCG et représentée par sa Présidente, Madame Patricia BREMOND,

La Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn, ci-après nommée CC ALCT et représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude SALEIL,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 Décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 51,

Vu l'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM

Vu la délibération n°2017-46 du 10 Mars 2017 de la Communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, validant la constitution du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère et ses statuts, ainsi que le transfert de la compétence SCOT,

Vu la délibération du 10 Février 2017 de la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac, validant la constitution du PETER du Pays du Gévaudan-Lozère et ses statuts, ainsi que le transfert de la compétence SCOT,

Vu la délibération n°014C/2017 du 28 Février 2017 de la Communauté de communes du Gévaudan, validant la constitution du PETER du Pays du Gévaudan-Lozère et ses statuts, ainsi que le transfert de la compétence SCOT,

Vu la délibération n°D17-040 du 14 Mars 2017 de la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn, validant la constitution du PETER du Pays du Gévaudan-Lozère et ses statuts, ainsi que le transfert de la compétence SCOT,

Vu la création du syndicat mixte du Pôle d'Equilibre Territoriale et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère en lieu et place de l'Association de Pays du même nom par arrêté préfectoral du 14 Décembre 2017,

Vu les statuts du PETER du Pays du Gévaudan-Lozère approuvés par arrêté préfectoral le 14 Décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 2 Octobre 2019

Vu la délibération n°23PETERXX du 16 Octobre 2023 du PETER du Pays du Gévaudan-Lozère, approuvant son projet de territoire 2021-2026,

Vu la délibération n°XX du XX de la Communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, approuvant le projet de territoire 2021-2026 du PETER du Pays du Gévaudan-Lozère,

Vu la délibération n°XX du XX de la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac, approuvant le projet de territoire 2021-2026 du PETER du Pays du Gévaudan-Lozère,

Vu la délibération n°XX du XX de la Communauté de communes du Gévaudan, approuvant le projet de territoire 2021-2026 du PETER du Pays du Gévaudan-Lozère,

Vu la délibération n°XX du XX de la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn, approuvant le projet de territoire 2021-2026 du PETER du Pays du Gévaudan-Lozère,

Considérant :

- Le projet de territoire 2021-2026 du PETER du Pays du Gévaudan-Lozère, validé pour avis par la Conférence des Maires du 6 Juillet 2021 et le Conseil de Développement du 19 Octobre 2021,
- Que celui-ci entraîne la mise en place d'une convention territoriale entre les EPCI du territoire et le PETER du Pays du Gévaudan-Lozère,
- Les politiques publiques des communes et Communautés de communes membres du PETER,
- Les politiques contractuelles mises en place par l'Etat au travers du Contrat de Relance et de Transition Ecologique, par la Région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée au travers du Contrat Territorial Occitanie 2022-28, par le Département de la Lozère dans le cadre de sa politique d'attractivité et d'accueil de nouvelles populations, par l'Europe au travers du programme Leader 2023-2027 et du FEDER Massif central,
- Que les actions du PETER participent à la mise en place de ces politiques,

PREAMBULE

Le Pays du Gévaudan-Lozère a été créé en 2007 à l'initiative des élus et acteurs locaux de l'Ouest du Département de la Lozère, afin de développer ses potentialités. Territoire rural de moyenne montagne, traversé du nord au sud par l'autoroute A75, le Pays du Gévaudan-Lozère bénéficie de paysages

préservés, d'une économie dynamique et d'une qualité de vie remarquable, avec toutefois une fragilité démographique qui l'a conduit à s'engager dans une politique d'attractivité et d'accueil de nouvelles populations dès 2011, aux côtés du Département de la Lozère et du Massif central. Au travers de sa Charte de développement, ses membres se sont donnés une ambition : Garantir un cadre de vie exceptionnel, une économie durable, un territoire accueillant.

En application de l'article 79 III de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, les Communautés de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, des Hautes Terres de l'Aubrac, du Gévaudan et Aubrac Lot Causses Tarn membres de cette association ont souhaité poursuivre la dynamique impulsée par le Pays et constituer un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, reconnu par arrêté préfectoral en date du 14 Décembre 2017.

En décidant d'adhérer à ce PÉTR, les quatre EPCI ont validé ses missions et lui ont transféré la compétence d'élaboration, d'animation et d'évaluation d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), comme précisé dans les articles 6 et 7 des statuts du PÉTR approuvés en décembre 2017.

Lesdits statuts prévoient également dans les articles 5-1 à 5-3 les modalités de rédaction et de mise en œuvre du projet de territoire, qui définit les orientations à suivre pour le développement du territoire durant le mandat du conseil syndical du PÉTR, renouvelé selon le même calendrier que les conseillers communautaires.

Ce projet de territoire doit faire l'objet d'une délibération du conseil syndical du PÉTR du Gévaudan-Lozère et des 4 EPCI, après avoir été soumis pour avis à la Conférence des Maires et au Conseil de Développement Territorial.

Le projet de territoire 2021-2026 a été élaboré durant l'année 2021 avec le concours du bureau d'études Terres d'Avance, dans le cadre de l'élaboration du Contrat de Relance et de Transition Ecologique. Le diagnostic territorial et les orientations stratégiques ont été présentés aux différentes instances en Juillet 2021 et en Octobre 2021.

Toutefois en raison du renouvellement de contractualisations avec l'Etat, la Région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée et des programmes européens, les fiches mesures n'ont été finalisées qu'en 2023 et soumises à délibération le 16 Octobre 2023.

L'élaboration de ce projet de territoire a également fait l'objet de plusieurs échanges techniques entre la direction du PÉTR, ses chargés de missions et les directions des EPCI membres.

Dans un souci de bonne coordination entre les missions du PÉTR et celles de ses EPCI, et dans l'objectif d'une bonne gestion des deniers publics servant à financer les missions de chaque structure, la convention territoriale vient préciser les missions déléguées par les EPCI membres. La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions éventuelles dans lesquelles les services des EPCI sont amenés à collaborer avec le PÉTR.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions ainsi que les modalités de mise en œuvre et de financement du projet de territoire mené par le PÉTR du Pays du Gévaudan-Lozère.

Par la présente, le PÉTR s'engage à mettre en œuvre le Projet de Territoire en cohérence avec les politiques publiques en place du territoire.

Les EPCI s'engagent à soutenir le PÉTR dans ses missions.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION

2.1 : Missions et axes de travail :

Les missions et compétences du PETR sont inscrites dans les articles 6 et 7 de ses statuts et s'appliquent pour la mise en œuvre de son projet de territoire 2021-2026. Pour rappel, il s'agit :

Article 6 : Compétence transférée par les EPCI membres

- SCOT (Schéma de Cohérence territoriale) :

Par transfert de compétence, les EPCI membres du PETR confient à ce dernier la compétence :

- Élaboration, révision et modification d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), comprenant les missions suivantes : assurer la réalisation, la mise en œuvre, l'animation et les révisions/modifications du document en cohérence avec les évolutions réglementaires et l'évolution des enjeux de développement

Article 7 : Missions exercées par le PETR

Sans préjudice des compétences des EPCI qui le composent et à l'égard des seuls projets d'intérêt intercommunautaire du périmètre du PETR définis ci-dessous, sous la forme d'animation, de coordination, de gestion et d'études, pour l'ensemble de ses membres et, selon les cas, en maîtrise d'ouvrage directe ou sans maîtrise d'ouvrage directe, sont confiées au PETR les attributions suivantes :

1. **Élaborer, suivre et coordonner la réalisation du projet de territoire du PETR** pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.
2. **Porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du PETR** dans tout domaine touchant à l'aménagement, la valorisation du territoire et les politiques d'accueil de nouvelles populations.
3. **Être le cadre de la contractualisation infra-régionale et infra-départementale** des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'État, la Région, le Département et l'Union européenne (notamment GAL LEADER). Porter, participer, coordonner (notamment pour le compte de ses membres) et mettre en œuvre tout projet de coopération européenne (coopération inter-territoriale, transnationale, dans et hors cadre leader).
4. **Mettre en place tout service** (technique, administratif et financier) **pour des prestations de services** pour accompagner les EPCI adhérents et leurs communes membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets dans une perspective de mutualisation des moyens.

Afin de répondre aux besoins des EPCI pour exercer les compétences et missions qui lui ont été confiées par ses statuts, le PETR du Pays du Gévaudan-Lozère s'est organisé en 4 pôles :

- **Un pôle administratif et financier**, dédié à l'animation du syndicat et à sa gestion financière, comme toute structure publique. Les missions confiées à ce pôle sont la gestion administrative et financière du PETR, la gestion des ressources humaines, la gestion logistique et matériel, le suivi des affaires juridiques et des moyens en communication

- **Un pôle « Appui aux projets et contractualisations »**, dédié à l'ingénierie territoriale et à l'animation des contractualisations et programmes européens, au bénéfice des EPCI, des communes et des acteurs privés du territoire du PETR : Contrat de Ruralité, de Relance et de Transition Ecologique (C2RTE), Contrat Territorial Occitanie (CTO) et ATI FEDER, Programme Leader.
- **Un pôle « Attractivité et développement local »** dédié à l'animation de la politique d'attractivité et d'accueil de nouvelles populations et à l'accompagnement de projets territoriaux favorisant l'attractivité et le développement du PETR : émergence de la filière Plantes et santé, démarche « RH et attractivité en Gévaudan », ateliers de Pays sur des thématiques partagées comme le logement ou les mobilités... Les actions mises en œuvre s'appuient sur la mobilisation des communes, notamment Comm'une nouvelle vie, les EPCI, le réseau départemental Lozère Nouvelle Vie et l'association Adefpat, dont le PETR est adhérent pour l'ensemble de ses EPCI.
- **Un pôle « SCOT et urbanisme »**, dédié à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et à la mise en œuvre d'un service mutualisé d'instruction de autorisations d'urbanisme (ADS) pour 12 communes du territoire concernées par l'obligation d'instruire par elles-mêmes les demandes relatives à leurs documents d'urbanisme : Marvejols, Bourgs-sur-Colagne, Grèzes et Montrodat pour le territoire de la Communauté de communes du Gévaudan, Saint-Chély d'Apcher, le Malzieu-Ville, Saint-Alban-sur-Limagnole, le Malzieu-Forain, Rimeize, La Fage Saint-Julien, Albaret Sainte-Marie et Saint-Léger-du-Malzieu pour le territoire de la Communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac. Cette prestation de service est réalisée dans le cadre d'une convention pluriannuelle de 5 ans avec chaque commune adhérente au service et fait l'objet d'une cotisation annuelle calculée sur la base du nombre d'habitants de la commune et du nombre d'acte réalisés en N-1, appel à cotisation différencié de celui concernant l'objet de la présente convention.

2.2 : Modalités de mise en pratique et de suivi :

- **Mise en place des missions** : le PETR travaille à l'animation et à l'émergence des missions en lien avec les orientations stratégiques de son projet de territoire, en sollicitant auprès des partenaires des subventions pour se faire ou en répondant aux appels à projets sur ces thématiques
- **Ingénierie interne au PETR** : les missions confiées au PETR sont effectuées par une équipe de chargés de mission, coordonnés par la direction du PETR. A titre indicatif l'équipe du PETR est composée de 8 agents en 2023, soit 6.7 ETP, comprenant 1 directrice, 1 secrétaire, 1 gestionnaire du programme Leader, 1 chargée de mission Communication et Accueil de nouvelles populations, 1 chargée de mission SCOT, 2 agents instructeurs et une secrétaire à mi-temps pour le service ADS. Le PETR peut également recourir à des stagiaires en complément.
- **Gouvernance et suivi** : le PETR se charge de l'animation des actions et missions dont il a la charge. Un suivi des missions est réalisé par le Bureau et le Conseil syndical. L'activité du PETR fait l'objet d'un rapport d'activité annuel, présenté à la Conférence des Maires et aux partenaires.

• 2.3 : Modalités de travail entre les EPCI et le PETR :

La direction du PETR est en contact direct avec les DGS de chaque EPCI pour le suivi des dossiers et l'organisation des différentes instances de suivi. Des réunions de directions sont organisées chaque trimestre pour évoquer le suivi des missions du PETR et tout sujet concernant la présente convention.

Le suivi spécifique de chaque mission est réalisé par les comités techniques et comités de pilotage dédiés, pour lesquels les EPCI sont amenés à désigner des membres dans chaque instance parmi leurs élus et techniciens.

ARTICLE 3 : PERIODE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'à la fin du mandat 2021-2026 et à la révision du projet de territoire pour la période 2026-2032. Les missions confiées au PETR durant cette période pourront cependant évoluer, auquel cas un avenant à la présente convention sera rédigé. Les compétences transférées au PETR ne peuvent être modifiées que par modification des statuts, validés par le PETR et les 4 EPCI.

ARTICLE 4 : BUDGET ET CONTRIBUTION FINANCIERE DES EPCI

Le budget et les ressources du PETR sont déterminées par les articles 15 et 16 de ses statuts.

Le mode de calcul de la cotisation annuelle des EPCI est définie comme suit : « *La répartition des contributions entre les communautés de communes est établie au prorata en fonction de la population totale INSEE sur la base du dernier recensement global connu.* »

Cette cotisation annuelle a pour but de financer les charges de fonctionnement du PETR : personnel administratif, locaux, fluides, frais de télécommunications... La cotisation annuelle permet également d'apporter l'autofinancement nécessaire aux différentes missions exercées par le PETR, en complémentarité des aides publiques sollicitées.

Afin de financer les différentes missions, le PETR du Gévaudan-Lozère veillera à mobiliser les financements publics dans la mesure des dispositifs existants : programme Leader, aide régionale pour l'ingénierie territoriale, aides spécifiques en réponse à certains appels à projets.

Cas spécifique des communes adhérentes du Parc naturel régional de l'Aubrac :

Le périmètre du Parc naturel régional de l'Aubrac recouvre la partie ouest du territoire du PETR du Gévaudan-Lozère, soit 33 communes adhérentes. Les 4 EPCI membres du PETR ont également adhéré au syndicat du Parc naturel régional.

La Région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée a décidé d'organiser son périmètre de contractualisation à l'échelle du périmètre « Aubrac Olt Causses Gévaudan » incluant le Parc naturel régional de l'Aubrac, le PETR du Gévaudan-Lozère et le PETR du Haut-Rouergue en Aveyron. Aussi pour les missions coordonnées par le PNR Aubrac dans le cadre de la contractualisation 2022-2028 (CTO, ATI FEDER et programme Leader), les communes adhérentes du PNR mobiliseront en priorité l'ingénierie du PNR pour le suivi de leurs dossiers. En contrepartie, le PETR du Gévaudan-Lozère assurera le suivi de ces missions sur les communes non-adhérentes du Parc et sur les Communautés de communes Aubrac Lot Causses Tarn et des Terres d'Apcher Margeride Aubrac. Par conséquent pour ces missions la part de cotisation des EPCI versée au PETR sera calculée au prorata de la population des communes non-adhérentes du PNR Aubrac.

Les missions et compétences du Pôle urbanisme seront financées par un mode de cotisation « à la carte » :

- Pour le service ADS, un budget spécifique est présenté chaque année aux communes adhérentes, avec une cotisation calculée sur la base du nombre d'habitants et du nombre d'actes réalisés en année N-1. Cette cotisation est appelée auprès des communes en début d'année pour la base population et en juillet pour la base des actes réalisés.

- Pour le SCOT, un budget pluriannuel sera défini une fois que le montant des études sera connu (appels d'offres) afin de phaser la contribution des EPCI et de gagner en visibilité par rapport au montant de la cotisation de fonctionnement.

ARTICLE 5 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au règlement du litige.

Fait à Marvejols en 5 exemplaires originaux, le XX 202X

<p>Pour le POLE D'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère,</p> <p>Le Président Jean-Paul POURQUIER</p>	<p>Pour la Communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac,</p> <p>Le Président Christophe GACHE</p>
<p>Pour la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac,</p> <p>Le Président Alain ASTRUC</p>	<p>Pour la Communauté de communes du Gévaudan,</p> <p>La Présidente Patricia BREMOND</p>
<p>Pour la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn,</p> <p>Le Président, Jean-Claude SALEIL</p>	